

**Texte pseudonymisé**

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°22/25 – VII – REF

**Audience publique du dix-neuf février deux mille vingt-cinq**

Numéro CAL-2024-00639 du rôle.

Composition:

Michèle RAUS, président de chambre;  
Nadine WALCH, premier conseiller;  
Françoise SCHANEN, conseiller ;  
Daniel SCHROEDER, greffier.

Entre :

**la société anonyme de droit luxembourgeois SOCIETE1.) S.A.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Alex THEISEN, en remplacement de l'huissier de justice Geoffrey GALLÉ de Luxembourg, en date du 27 juin 2024,

comparant par Maître Lydie LORANG, avocat à la Cour, comparant à l'audience par Maître Andreas KOMNINOS, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

et :

**1) la société anonyme de droit suisse SOCIETE2.) A.G.**, établie et ayant son siège social à CH-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Zürich sous le numéro CH-NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie intimée aux fins du susdit exploit THEISEN du 27 juin 2024,

comparant par la société anonyme ELVINGER HOSS PRUSSEN, établie et ayant son siège social à L-1340 Luxembourg, 2, Place W. Churchill, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, inscrite au registre de commerce et de sociétés de Luxembourg sous le numéro B 209469, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Laura ARPETTI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

en présence de :

**2) la société anonyme de droit luxembourgeois SOCIETE3.)** S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, et

**3) la société d'investissement à capital variable de droit luxembourgeois SOCIETE4.) SICAV-FIS**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO4.), représentée par son associé gérant commandité actuellement en fonctions,

parties intimées aux fins du susdit exploit THEISEN du 27 juin 2024,

les parties intimées sub.2) et sub.3) ne comparant pas.

---

## **LA COUR D'APPEL :**

### **Faits et rétroactes**

La société anonyme de droit luxembourgeois SOCIETE1.) (ci-après la société SOCIETE1.)) est une société de participations financières qui est la holding du Groupe WRM, un groupe de sociétés d'investissement fondé en 2009 par PERSONNE1.), homme d'affaires italien.

PERSONNE1.), ensemble avec son épouse et ses filles, est le bénéficiaire d'un trust créé sous le droit de l'Ile de Jersey, dénommé « *The Capital Investment Trust* », lequel détient l'intégralité des actions de la société SOCIETE1.).

La société anonyme de droit suisse SOCIETE2.) AG (ci-après la société SOCIETE2.) ou la Banque) agit, entre autres, comme investisseur intermédiaire pour compte de la société SOCIETE1.) dans le cadre des investissements réalisés par cette dernière, y compris au Luxembourg.

Il résulte de l'article 2.1 d'un contrat signé entre parties et intitulé « *Fund Master Agreement* » que « *par le présent Contrat, le Client désigne et autorise SOCIETE2.) à agir formellement (ou au nom d'une tierce partie autorisée par SOCIETE2.) mais pour le compte du Client en tant que nomine concernant les Transactions. Le présent Contrat ne couvre pas les transactions dans lesquelles SOCIETE2.) agit pour le compte du Client mais au nom du Client, en vertu par exemple d'une procuration* ».

Aux termes de l'article 1 du contrat « *le Client peut donner à SOCIETE2.) l'ordre de souscrire, détenir en dépôt, racheter, transférer ou effectuer de toute autre manière des transactions concernant des actions ou autres parts (« Actions ») émises par des instruments de placement collectifs (« Fonds ») au nom d'SOCIETE2.) mais pour le compte du Client (« Transactions »)* ».

Il résulte d'un relevé de fortune daté au 15 septembre 2021 que le portefeuille n°NUMERO5.) détenu par la société SOCIETE1.) auprès de la Banque renseigne des actifs importants, et notamment 113,58 actions du fonds d'investissement spécialisé constitué sous forme d'une société d'investissement à capital variable SOCIETE4.) (ci-après la société SOCIETE4.) ou le Fonds).

Une autre société du groupe WRM, à savoir la société SOCIETE5.) AG, a demandé, dans le cadre de sa liquidation, le transfert de son portefeuille à la société SOCIETE1.), de sorte que le portefeuille n°NUMERO5.) de la société SOCIETE1.) renseigne au 24 novembre 2022 un total de 6.772,63 actions du Fonds (ci-après les actions SOCIETE4.)).

Par décision du 22 novembre 2019, faisant suite à la demande du Promoteur de justice de la Cité du Vatican, le Procureur suisse a décidé le blocage provisoire des comptes bancaires de PERSONNE1.) et de toutes les sociétés ayant une relation avec ce dernier.

Une procédure pénale est pendante à l'encontre de plusieurs personnes, dont PERSONNE1.), devant le tribunal pénal de la Cité du Vatican.

Si vous avez reçu une ordonnance du Ministère public de la Confédération, Lugano, datée du 22.11.2019, en lien avec une procédure pénale contre PERSONNE1.) et autres pour différentes infractions.

Nous avons été invités à remettre des informations de votre relation no. NUMERO6.) et à bloquer vos avoirs. Compte tenu de nos obligations légales en la matière, nous avons donné suite à cette requête.

Nous vous laissons le soin d'entreprendre toutes les démarches utiles pour la sauvegarde de vos intérêts. Dans le cas où vous souhaiteriez prendre conseil auprès d'un avocat de la place, nous vous suggérons de contacter la Fédération Suisse des

*avocats, ......., qui sera à même de vous indiquer l'adresse d'un avocat compétent en la matière.*

*Pour de plus amples informations, nous vous prions de bien vouloir vous adresser directement au Ministère Public de la Confédération, Lugano, .....*

*Vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions d'agréer,  
Messieurs, nos salutations distinguées.*

*..... ».*

En date du 1<sup>er</sup> juillet 2022, la société SOCIETE2.) a confirmé aux conseils juridiques luxembourgeois de la société SOCIETE1.) qu'elle avait bloqué tous les effets patrimoniaux de la relation bancaire numéro 0221/103185, y compris les actions SOCIETE4.).

Par exploit d'huissier du 24 août 2022, la société SOCIETE1.) a fait donner assignation à la société SOCIETE2.), à la société SOCIETE3.) S.A. (ci-après la société SOCIETE3.)) et à la société SOCIETE4.) à comparaître devant le Président du Tribunal d'arrondissement, siégeant comme juge des référés, pour voir ordonner, sous peine d'astreinte, la mainlevée de la saisie, respectivement du blocage par la société SOCIETE2.) des actions SOCIETE4.), inscrites dans le portefeuille n° NUMERO5.) de la société SOCIETE1.) géré par la société SOCIETE2.).

Par une ordonnance rendue le 25 novembre 2022, un vice-président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président dudit tribunal, s'est déclaré territorialement incompétent pour connaître de la demande.

Cette décision a été confirmée par un arrêt rendu le 12 juillet 2023 par la Cour d'appel.

## **Procédure**

Par exploit d'huissier de justice du 24 octobre 2023, la société SOCIETE1.) a fait donner assignation à la société SOCIETE2.), la société SOCIETE3.) et la société SOCIETE4.), à comparaître devant le Président du Tribunal d'arrondissement, siégeant comme juge des référés, pour voir, sur base de l'article 1961 du Code civil, sinon sur base de l'article 932 alinéa 1<sup>er</sup> du Nouveau Code de procédure civile, sinon encore sur base de l'article 933 alinéa 1<sup>er</sup> du même code, nommer un séquestre pour les 6.772,63 actions appartenant à la société SOCIETE1.) que la société SOCIETE2.) détient dans le registre des actionnaires de la société SOCIETE4.), avec la mission de :

- prendre possession des actions préqualifiées,
- les conserver et les administrer en bon père de famille,
- exercer tous droits de vote y attachés jusqu'à ce qu'une décision définitive quant à l'appel de la procédure de référé voie de fait, sinon quant à la procédure pénale pendante devant les juridictions de l'Etat du Vatican, ou toute autre décision

judiciaire ou extrajudiciaire mettant un terme au présent litige soit définitivement intervenue.

La société SOCIETE1.) a demandé à voir déclarer l'ordonnance commune à l'égard de la société SOCIETE4.) et de la société SOCIETE3.).

Par une ordonnance rendue le 31 mai 2024, un Vice-président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président dudit tribunal, s'est déclaré territorialement incompétent pour connaître de la demande, a déclaré irrecevable la demande de la société SOCIETE2.) en allocation d'une indemnité de 15.000,- € pour procédure vexatoire et abusive, a débouté la société SOCIETE1.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure de 5.000,- € sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, a condamné la société SOCIETE1.) à payer à la société SOCIETE2.) une indemnité de procédure de 1.000,- € a déclaré l'ordonnance commune à la société SOCIETE3.) et à la société SOCIETE4.) et a condamné la société SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Pour statuer ainsi, le magistrat ayant siégé en première instance a décidé que la société SOCIETE1.) n'a pas démontré l'existence d'une situation de fait ou de droit existant sur le territoire luxembourgeois et en a déduit que le juge des référés luxembourgeois est territorialement incompétent pour connaître de la demande de séquestre.

Par exploit d'huissier du 27 juin 2024, la société SOCIETE1.) a relevé appel contre l'ordonnance du 31 mai 2024, laquelle a fait l'objet d'une signification en date du 12 juin 2024.

Par réformation de l'ordonnance entreprise, elle demande qu'il soit fait droit à sa demande de séquestre telle que présentée en première instance.

Elle requiert la condamnation de la société SOCIETE2.) au paiement du montant de 5.000,- € à titre de frais d'avocat et du montant de 5.000,- € à titre d'indemnité de procédure. Elle sollicite la condamnation de la société SOCIETE2.) au paiement des frais et dépens des deux instances et une déclaration d'arrêt commun à la société SOCIETE3.) et à la société SOCIETE4.).

Elle reproche à la société SOCIETE2.) de se comporter comme propriétaire des actions SOCIETE4.) et de refuser de donner suite à ses instructions de transfert des titres. Elle craint que la Banque « cède à la pression lui exercée par le Procureur Suisse et par l'Etat du Vatican et transfère de manière arbitraire les actions en question vers ce dernier ».

La société SOCIETE2.) demande la confirmation de l'ordonnance du 31 mai 2024 en ce que le juge des référés s'est déclaré territorialement incompétent pour connaître de la demande en nomination d'un séquestre. En ordre subsidiaire, elle requiert que la demande soit déclarée irrecevable, sinon non fondée.

Elle relève appel incident et demande, par réformation de l'ordonnance entreprise, la condamnation de la société SOCIETE1.) au paiement du montant de 15.000,- € pour procédure vexatoire et abusive.

Elle demande encore la condamnation de la société SOCIETE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 5.000,- € pour l'instance d'appel.

### **Quant à la compétence territoriale du juge des référés luxembourgeois pour connaître de la demande en nomination d'un séquestre**

La société SOCIETE1.) reproche au juge des référés d'avoir retenu que les actions SOCIETE4.) constituent des titres dématérialisés alors qu'il s'agirait d'actions nominatives.

Ce serait à tort que le magistrat ayant siégé en première instance a exposé que :

*« Quant à la question de savoir si cette dématérialisation est intervenue en violation des statuts et dispositions légales applicables en la matière, l'appréciation de cette question échappe, au vu des arguments et moyens de défense soulevés de part et d'autre, au pouvoir d'appréciation sommaire du juge des référés et requiert un examen approfondi par les juges du fond ».*

Pour justifier la compétence territoriale du juge des référés luxembourgeois, la société SOCIETE1.) soutient que les titres bloqués ne seraient pas des titres dématérialisés, mais des actions nominatives localisées au Grand-Duché de Luxembourg.

La partie appelante appuie sa thèse sur quatre arguments :

- l'article 4 de la loi modifiée du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés (ci-après la loi modifiée de 2013),
- l'article 9 de l'acte constitutif de la société SOCIETE4.),
- le « *private placement memorandum* » du Fonds qui désignerait la SOCIETE6.) comme « *Registrar and Transfer Agent* » et comme « *Depositary Bank* » du Fonds avec comme mission « *the safe-keeping of the financial instruments and other assets belonging to the Fund...* »,
- « l'extrait de compte » de la SOCIETE6.) établissant qu'elle détient en ses livres à Luxembourg 13.247,10 actions du Fonds inscrites au nom de « SOCIETE3.) SA SOCIETE2.) AG », actions parmi lesquelles se trouvent également les 6.772,63 actions lui appartenant.

Elle critique la motivation de l'ordonnance entreprise de la manière suivante :

*« Au lieu de conclure en toute logique que les actions ne peuvent être que nominatives et qu'elle se trouvent naturellement sur le territoire luxembourgeois, le juge préfère constater (erronément) l'existence d'une dématérialisation alors que celle-ci n'est pas possible, en violation des statuts et de la loi, mais refuse de la sanctionner sous prétexte que l'appréciation de cette violation, pourtant évidente, incombe à l'appréciation du juge du fond.*

*Et tout ceci pour se déclarer incompétent ratione loci.*

*Si une telle dématérialisation devait exister, quod non, il ne fait aucun doute qu'elle serait faite en violation de la loi et des statuts du fonds, et il n'y a aucune marge d'appréciation discrétionnaire sur ce point.*

*Le juge des référés est partant clairement compétent à ordonner le séquestre des effets se trouvant sur le sol luxembourgeois ».*

La société SOCIETE2.) admet que théoriquement, une mesure provisoire ou conservatoire, telle la nomination d'un séquestre, portant sur des avoirs au Luxembourg, pourrait être ordonnée par un juge civil luxembourgeois, nonobstant la clause attributive de juridiction en faveur de certains tribunaux suisses prévue au *Fund Master Agreement*, lequel régit la relation contractuelle entre la société SOCIETE1.) et la société SOCIETE2.).

Cependant, les titres litigieux ne se situeraient pas au Luxembourg, mais en Suisse, de sorte que ce serait à bon droit que le juge des référés s'est déclaré territorialement incompétent pour connaître de la demande en nomination d'un séquestre.

Elle explique que les actions bloquées seraient inscrites dans un compte détenu par la société SOCIETE1.) en Suisse.

Les références faites par la société SOCIETE1.) à la loi modifiée de 2013 seraient sans pertinence au motif que la dématérialisation *de facto* de titres nominatifs aurait existé bien avant cette loi. Pour étayer son affirmation, elle cite des extraits de contributions doctrinales à ce sujet.

Elle en déduit que par le fait de leur inscription en compte auprès de la société SOCIETE2.), les actions SOCIETE4.) constituerait des titres dématérialisés, même si cette dématérialisation n'est pas celle prévue par la loi modifiée de 2013, mais s'analyserait en une simple dématérialisation *technique ou de facto*.

Elle soutient détenir elle-même les titres, pour compte de la société SOCIETE1.), par l'intermédiaire d'un compte à son nom auprès de la société SOCIETE3.) sous la référence « SOCIETE3.) S.A. SOCIETE2.) AG », tel que cela résulterait des extraits du registre des actionnaires versés par la société SOCIETE1.). Ce serait de manière délibérée et dans le but de semer la confusion que la partie appelante intitulerait les extraits du registre des actionnaires « d'extrait de compte ».

La chaîne de détention serait donc la suivante :

- SOCIETE3.) (figurant dans le registre des actions nominatives avec mention d'SOCIETE2.))
- SOCIETE2.) AG (détenant les titres dans un compte à son nom auprès de SOCIETE3.))
- Time and Life (détenant les titres dans un compte à son nom auprès d'SOCIETE2.)).

La société SOCIETE2.) se réfère à la loi fédérale sur les titres intermédiaires du 3 octobre 2008, et, subsidiairement, à la loi luxembourgeoise du 1<sup>er</sup> août 2001 sur la

circulation des titres, pour arriver à la conclusion qu'il ressort des lois suisse et luxembourgeoise qu'un séquestration de titres d'un titulaire de compte ne peut être fait que sur les actions se trouvant sur un compte ouvert au nom du titulaire et non pas à des niveaux supérieurs de la chaîne de détention.

Elle en déduit que si un séquestration devait être mis en place, *quod non*, il faudrait le demander en Suisse sur le compte-titres ouvert au nom de la société SOCIETE1.) en son établissement.

#### Appréciation

Il est constant en cause que la société SOCIETE1.) détient auprès de la Banque le portefeuille n°NUMERO5.) et que parmi les actifs de ce portefeuille figurent 6.772,63 actions SOCIETE4.).

Il n'est pas contesté que la société SOCIETE2.) détient les actions en sa qualité de *nominee* pour le compte de son client.

Il est admis en jurisprudence que :

*« Avant la loi du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés, la loi du 1er août 2001 avait déjà consacré la dématérialisation technique des titres (également appelée le système de détention intermédiaire) où les inscriptions en comptes intermédiaires ont remplacé les transferts physiques de titres, les intermédiaires qui sont les teneurs de comptes effectuant les inscriptions en compte.*

*En pratique, de nombreux intermédiaires peuvent intervenir dans la chaîne de détention des titres, la rendant de plus en plus complexe »* (voir Cour, 7<sup>ème</sup> chambre, 22 juin 2021, numéro du rôle CAL-2020-00896 du rôle ainsi que les références citées).

Même si l'acte constitutif de la société SOCIETE4.) prévoit en son article 9 que le Fonds émettra uniquement des actions sous la forme nominative, et que la loi modifiée de 2013 prévoit toute une procédure à suivre pour l'émission de titres sous forme dématérialisée, toujours est-il que les 6.772,63 actions SOCIETE4.) sont *de facto* inscrits dans le compte-titres de la société SOCIETE1.) détenu en Suisse.

Contrairement à l'affirmation de la partie appelante contenue à la page 5 de son acte d'appel, sa pièce numéro 18 ne constitue pas un « *extrait de compte de la SOCIETE6.) que cette dernière détient en ses livres à Luxembourg 13.247,10 actions du Fonds au nom de « SOCIETE3.) SA SOCIETE2.) AG* », *actions parmi lesquelles se trouvent également les 6.772,73 actions appartenant à la partie appelante* », mais la pièce en question renseigne deux extraits du registre des actions de la société SOCIETE4.) datés au 24 septembre 2024 et au 8 mars 2022, comme le note d'ailleurs le mandataire de la partie appelante dans son inventaire de pièces.

Le fait que le registre des actionnaires de la société SOCIETE4.) soit tenu au Luxembourg n'a pas d'incidence sur la localisation des titres faisant l'objet du présent litige.

C'est dès lors à bon droit que le juge des référés a retenu que les 6.772,63 actions SOCIETE4.) ont *de facto* fait l'objet d'une dématérialisation.

A ce stade, la Cour rappelle que l'objet du litige n'est pas de déterminer si c'est à bon ou mauvais escient que les titres litigieux ont fait l'objet d'une dématérialisation. Le constat d'une inscription des titres dans un compte détenu par la société SOCIETE1.) auprès d'une banque suisse s'impose comme fait objectif et pertinent pour la détermination de la compétence territoriale du juge des référés pour nommer un séquestre des titres en question.

La critique de l'appelante consistant à dire que le juge des référés n'aurait pas dû fermer les yeux en présence d'une situation illégale est dès lors dépourvue de pertinence.

Les titres querellés ne se trouvant pas à Luxembourg, c'est à bon droit que le juge des référés luxembourgeois s'est déclaré territorialement incompétent pour connaître de la demande de séquestre.

L'appel principal n'est dès lors pas fondé et il y a lieu à confirmation de l'ordonnance entreprise.

### **Quant à l'appel incident**

La société SOCIETE2.) considère que la présente procédure est vexatoire et abusive et lui a causé un dommage dans la mesure où elle a dû engager des frais d'avocat au Luxembourg pour se défendre. Elle demande la condamnation de la société SOCIETE1.) au paiement du montant de 15.000,- € auquel elle estime *ex aequo et bono* les frais et honoraires d'avocat.

Elle soutient que la société SOCIETE1.) aurait dû savoir que la procédure est vouée à l'échec, ce d'autant plus qu'elle a indiqué elle-même dans son assignation que les titres saisis se trouvent dans le portefeuille détenu auprès de la société SOCIETE2.) en Suisse et que ce portefeuille a été saisi par les autorités suisses.

Dans le cadre d'une procédure préalable à celle-ci, le juge des référés luxembourgeois se serait déjà déclaré territorialement incompétent pour connaître de la mainlevée de la saisie pénale suisse sur les titres litigieux.

Le juge des référés a déclaré la demande en obtention d'une indemnité pour procédure vexatoire et abusive irrecevable au motif qu'il est sans pouvoir pour dire le droit et trancher le fond du litige.

En France, la Cour de cassation admet aujourd'hui que celui qui agit en référé de manière dilatoire ou abusive soit condamné au paiement d'une amende civile au profit du Trésor et au paiement de dommages-intérêts à son adversaire (Com. 2 mai 1989, Bull. civ. IV, no 184. – Civ. 1<sup>re</sup>, 4 févr. 1992, Bull. civ. I, no 42. – Civ. 2<sup>e</sup>, 12 nov. 1997, Bull. civ. II, no 274. – J. NORMAND, L'indemnité pour abus de procédure devant le juge des référés, RTD civ. 1989. 806). Autrefois, seule l'amende civile était envisageable à l'exclusion des dommages-intérêts, considérant que le juge des référés ne pouvait pas statuer sur des dommages-intérêts sans porter préjudice au principal et

donc excéder les limites de sa saisine. Mais cette analyse apparut dépassée après les nouveaux textes sur le référé et surtout au regard de la généralité de l'article 32-1 du code de procédure civile et des autres textes relatifs à l'abus du droit d'agir (J. NORMAND, obs. RTD civ. 1981. 197, 1985. 608 et 1987. 800). Elle était critiquable aussi au regard de la nature des dommages-intérêts alloués sur le fondement de ce texte car sanctionner un mauvais plaideur en allouant des dommages-intérêts à son adversaire, ce n'est pas exactement trancher un problème de responsabilité civile (Dalloz, Répertoire de procédure civile, Référé civil – Décision – PERSONNE2.)).

Bien que le droit luxembourgeois ne connaisse pas d'équivalent à l'article 32-1 du code de procédure civile français, les autres dispositions luxembourgeoises propres aux pouvoirs du juge des référés, en ce qu'il peut prononcer des astreintes et des indemnités de procédure et statuer sur les dépens, justifient que la faculté de statuer sur une demande en dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire lui soit aussi reconnue (voir Cour, 7<sup>ème</sup> Chambre, 27 avril 2022, numéro du rôle CAL-2021-01000).

L'appel incident est dès lors partiellement fondé dans la mesure où, par réformation de l'ordonnance entreprise, la demande de la société SOCIETE2.) en allocation d'une indemnité pour procédure vexatoire et abusive est à déclarer recevable.

Il est admis que l'exercice d'une action en justice ne dégénère en faute pouvant donner lieu à des dommages et intérêts que s'il constitue un acte de malice ou de mauvaise foi ou, au moins, une erreur grossière équivalente au dol ou si le demandeur a agi avec une légèreté blâmable.

Tel n'est pas le cas en l'espèce, de sorte que la société SOCIETE2.) est à débouter de sa demande en allocation d'une indemnité de 15.000,- € pour procédure vexatoire et abusive.

### **Quant aux demandes accessoires**

Au vu du sort réservé à son acte d'appel, la société SOCIETE1.) est à débouter de sa demande en obtention d'une indemnité de 5.000,-€ sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile alors qu'il est de principe que la partie qui succombe ne saurait bénéficier de ces dispositions.

Il en est de même de sa demande en allocation du montant de 5.000,- € réclamé à titre de frais et honoraires d'avocat.

La demande de la société SOCIETE2.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile est fondée alors qu'il serait inéquitable de laisser les frais non compris dans les dépens à sa charge. Il y a lieu de lui allouer à ce titre la somme de 3.000,- €

Par application de l'article 79, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de statuer par un arrêt réputé contradictoire à l'égard de la société SOCIETE3.) motif pris que l'acte d'appel a été signifié à sa personne.

Par application de l'article 79, alinéa 1 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de statuer par défaut à l'égard de la société SOCIETE4.), l'acte d'appel ne lui ayant pas été signifié à personne.

**PAR CES MOTIFS :**

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière de référé, statuant par défaut à l'égard de la société d'investissement à capital variable SOCIETE4.) SICAV-FIS et contradictoirement à l'égard des autres parties,

reçoit l'appel principal ;

le dit non fondé ;

reçoit l'appel incident ;

le dit partiellement fondé ;

par réformation de l'ordonnance du 31 mai 2024,

déclare recevable la demande de la société SOCIETE2.). en obtention d'une indemnité pour procédure vexatoire et abusive ;

la dit non fondée ;

confirme l'ordonnance du 31 mai 2024 pour le surplus ;

déboute la société SOCIETE1.) S.A. de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure de 5.000,- €pour l'instance d'appel, ainsi que de sa demande en allocation du montant de 5.000,- €réclamé à titre de frais d'avocat pour l'instance d'appel ;

condamne la société SOCIETE1.) S.A. à payer à la société SOCIETE2.). une indemnité de procédure de 3.000,- €pour l'instance d'appel ;

déclare le présent arrêt commun à la société SOCIETE3.) S.A. et à la société d'investissement à capital variable SOCIETE4.) SICAV-FIS ;

condamne la société SOCIETE1.) S.A. aux frais et dépens de l'instance.